

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION**  
**DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE**

**Le Maire de la Commune D'ARGONAY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande de Monsieur Renaud JACQUET, Coordinateur de l'**Association des Amis de la Musique d'Argonay**, en date du 21 avril 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper, le samedi 20 juin 2026 de 15 h 00 à 23 h 00, le parvis de l'espace culturel « La Ferme » au 60 route du Barioz à ARGONAY, afin d'organiser la fête de la musique,

**Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile** contractée auprès de l'établissement MAIF sous le n° de **contrat 3986736M pour la période du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique,

**Considérant** qu'il revient au Maire d'assurer la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre l'organisation de cette journée sur le parvis de l'espace culturel « La Ferme » au 60 route du Barioz à ARGONAY (Haute-Savoie).

**ARRÊTÉ**

Article 1 :

L'**Association des Amis de la Musique d'Argonay** est autorisée à occuper samedi 20 juin 2026 de 15 h 00 à 23 h 00, le parvis de l'espace culturel « La Ferme » au 60 route du Barioz à ARGONAY. Il devra informer la mairie en cas d'annulation.

Article 2 :

L'**Association des Amis de la Musique d'Argonay** sera tenue responsable de toutes dégradations occasionnées au domaine public.

Article 3 :

A l'issue de chaque manifestation, la voie publique devra être laissée dans un état de propreté irréprochable.

Article 4 :

Tous manquements aux règles de sécurité ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté entraîneront l'annulation de la présente autorisation, considérant que le demandeur est autorisé à occuper le domaine public de manière précaire et révoicable.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie Meythet/La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Renaud JACQUET, Coordinateur de l'Association des Amis de la Musique d'Argonay.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- transmission en Préfecture le
- publication le
- notification le

Fait à Argonay, le 13 mai 2026

Le Maire,



Pierre JACQUET